



N° 000004 / MPEM

Nouakchott, le 25 MAR 2020 نواكشوط في

Le Ministre الوزير

CIRCULAIRE

A tous les Armateurs et Consignataires des navires de Pêche

En applications des dispositions des règles pertinentes de la Convention SOLAS et de la loi 2013-029 portant Code de la Marine Marchande notamment l'Article 193, j'ai l'honneur de vous rappeler ce qui suit:

- (i) Tout navire de pêche étranger exploité en Mauritanie doit être équipé d'un transpondeur AIS "système AIS" qu'il doit maintenir en fonction pendant son séjour dans les eaux sous juridiction mauritanienne ;
- (ii) Tout navire mauritanien construit après le 1^{er} juillet 2002 doit être équipé d'un transpondeur AIS s'il est d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 tonnes effectuant des voyages internationaux ou d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonnes.
- (iii) L'équipement AIS installé sur le navire doit permettre à tout moment :
 - de fournir automatiquement des informations sur son identité, sa position, sa vitesse aux autres navires, aéronefs ainsi qu'aux Autorités compétentes,
 - de recevoir les mêmes informations des autres navires équipés de AIS,
 - d'échanger toutes informations utiles avec les Autorités à terre.

Le Commandant de la Garde Côtes est chargé de la stricte application de la présente Circulaire.

Ampliations :

- GCM
- DGEX
- DMM
- PAN
- FNP

